

# DECISION EL 07 - 084

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007 - 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives de 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 03 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0946/093/EL, Monsieur Laurent GNACADJA, candidat aux élections législatives de mars 2007 dans la 10<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste du parti de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), forme un recours en annulation du scrutin dans les localités de Glazoué-centre, Assanté, Zongo 1, 2 et 3, Gbanli 1, 2 et Ouedemè ;

**Considérant** que le requérant expose : « pendant la campagne électorale, il a eu comme concurrents potentiels le candidat Edmond AGOUA de la liste du parti pour la Démocratie et de Progrès Social (PDPS) et le candidat Oscar DAAGA de la liste du Parti de l'Union pour la relève (UPR) ; que ces différents candidats dessus cités ont battu campagne contrairement aux dispositions de la loi électorale en distribuant de l'argent en espèces au vu et au su de tout le monde ; que ces candidats, malgré que la campagne électorale officielle ait pris fin le vendredi 23 mars 2007 à 00 heure ont continué pendant toute la semaine de report desdites élections, leur porte à porte et leur pratique malsaine et indigne d'un bon citoyen voulant représenter à l'Assemblée Nationale la population de cette dixième circonscription électorale ; que le 31 mars 2007, jour du scrutin, de nombreux faits pouvant remettre en cause la régularité du scrutin ont été



commis par ces candidats en l'occurrence les sieurs Oscar DAAGA de l'UPR et Edmond AGOUA du PDPS ; que le candidat Edmond AGOUA durant toute la nuit du 30 au 31 mars 2007 accompagné de son épouse dame Agathe, a passé de maison en maison en distribuant de l'argent avec des consignes de vote et promesses si éventuellement il gagnait ; qu'au cours du déroulement du scrutin, il est passé de bureau de vote en bureau de vote en donnant des sandwiches, des rafraîchissements et des billets de banque non seulement à ses représentants se trouvant dans ces bureaux de vote mais également aux membres des bureaux de vote ; qu'outre ces comportements ci-dessus, il a, en complicité avec certains membres des bureaux de vote, procédé à des bourrages d'urnes dans la localité d'AGOUGON ; que cet acte ainsi posé par ce candidat, d'une part est contraire aux dispositions de la loi électorale en vigueur au Bénin et d'autre part constitue une forme de corruption et a considérablement joué sur le vote des électeurs présents lors de cette distribution ; que cet acte a été commis dans toute la dixième circonscription en l'occurrence dans les arrondissements de Glazoué-centre, Assanté, Zongo 1, 2 et 3, Gbanli 1, 2 et 3 et Ouedemè ; que dans ces arrondissements cités ci-dessus, il est passé plusieurs fois et à chaque passage il demande aux membres des bureaux de vote de quoi ont-ils besoin ; que suivant exploit d'huissier dénommé procès-verbal d'audition de témoin en date du 02 avril 2007, certains témoins ont été auditionnés... ; que le candidat Oscar DAAGA, malgré ses manœuvres frauduleuses est allé plus loin dans ces actes en se rendant, pour des motifs fallacieux et inexplicables, à la radio commerciale Collines FM sise à Glazoué-centre dans la commune de Glazoué, pour saccager les installations de ladite radio se trouvant sur son passage et s'est ensuite bagarré avec les animateurs présents ; que ces actes posés par le candidat Oscar DAAGA sont constitutifs de délit de trouble à l'ordre, de destruction de biens appartenant à autrui, de coups et blessures volontaires pouvant entraîner de graves incidents dans le déroulement du scrutin dans la localité de Glazoué ; que tous ces faits et actes ainsi posés par ces différents candidats sur les listes de différents partis politiques ont violé la loi électorale en vigueur en République du Bénin et constituent des irrégularités entraînant l'annulation pure et simple des votes effectués dans les bureaux de vote des localités citées ci-dessus » ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de « procéder à la vérification des faits et actes exposés ci-dessus et s'ils sont avérés, de procéder à l'annulation pure et simple conformément aux dispositions de la loi électorale des votes effectués dans les localités de Glazoué-centre, Assanté, Zongo 1, 2 et 3, Gbanli 1, 2 et Ouedemè » ;



**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Laurent GNACADJA a été enregistrée le 03 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Laurent GNACADJA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent GNACADJA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille sept,

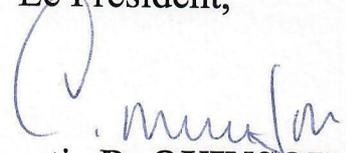
Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-